

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 20 (1882)
Heft: 26

Artikel: Tirage annuel des Musquataires di Lieu et du Chenit
Autor: Olivier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-187039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

un an 4 fr. 50
SUISSE six mois . . 2 fr. 50
ÉTRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :

La ligne ou son espace, 15 c.
—
Pour l'étranger, 20 cent.

Lausanne, le 1^{er} juillet 1882.

Samedi soir, un gai cortège se rendait, musique en tête, au domicile de M. Camille Delessert. Il se composait de 250 à 300 employés du 2^{me} arrondissement postal, portant chacun une fleur de rhododendron à la boutonnière, et allant remercier chaleureusement leur cher directeur d'avoir pris la résolution de rester leur chef. Car, — soit dit sans calembour, — M. Delessert a eu un instant l'idée de changer de poste ; mais, grâce à la sage lenteur avec laquelle on nomme aux fonctions publiques dans notre pays, il a eu le temps de réfléchir et de se désister, pour le grand bonheur de tous ceux qui travaillent avec lui.

Oui, ils étaient tous contents ; tous allaient lui dire, dans l'expansion de leur cœur : « Oh ! vous avez bien fait ! »

Dans l'après-midi, quelques-uns de ces messieurs, prenant possession de l'habitation de M. Delessert, suspendirent à la véranda, à la treille, autour des fenêtres, aux branches des arbres, des lanternes vénitiennes qui, quelques heures plus tard, doucement balancées par la brise du soir, faisaient chatoyer dans la verdure leurs couleurs variées, auxquelles venaient se mêler les rayons argentés de la lune, glissant à travers les rameaux.

A son arrivée, le cortège se divisa en divers groupes qui se répandirent bientôt dans les sentiers, autour des massifs de fleurs, sur la pelouse du verger, partout. De temps en temps, des flammes de bengale, jetant sur la scène de fantastiques lueurs, faisaient éclater les bravos. La scène était vraiment charmante ; jamais le modeste cottage de la Tente n'avait vu tant d'animation, tant de figures épanouies ; jamais ses bosquets ne s'étaient illuminés de tant de féeriques clartés, jamais ses hôtes n'avaient reçu tant d'affectueuses marques d'attachement.

Une voiture avait suivi, conduisant quelques dames attachées à l'administration des postes, et qui remirent à la famille Delessert une délicieuse corbeille de fleurs, accompagnée de ces quelques vers, simples de forme, mais empreints d'une touchante sincérité :

De nos bureaux, paisibles confidentes,
Cher Directeur, nous vous disons : Merci !
Notre labeur nous laisse souriantes,
Paisqu'avec nous vous lutterez aussi.

L'air sérieux et la phrase bien faite,
Nous voudrions nous présenter à vous ;
Mais nous venons, à la bonne franquette,
Vous dire en chœur : Vous êtes cher à tous !

Ces humbles fleurs, par nos mains arrangées,
Vous diront bien les vœux de notre cœur :
Nous resterons heureuses employées,
Car vous restez notre cher Directeur !

— Souvenir du 24 juin 1882. —

Après un échange de discours pendant lesquels on aurait pu voir perler des larmes au bord de plus d'une paupière, le cortège revint en ville, ramenant dans ses rangs M. Delessert. Et le public lausannois ne resta point étranger à ces témoignages d'estime et de confiance donnés à un homme dont chacun apprécie les excellentes qualités. Une foule nombreuse se porta sur le passage du cortège, salué par de vives acclamations, tandis que sur tous les murs qui bordent la route, sur tous les balcons, toutes les terrasses d'alentour, les feux de bengale l'illuminaient de teintes empourprées.

Une collation, dans la grande salle des Trois-Suisses, termina cette petite fête. La place réservée au Directeur était ornée de deux belles couronnes de fleurs des Alpes, entourant les initiales C. D., et surmontées d'un trophée aux armes des trois cantons de Vaud, Fribourg et Valais. Là, une magnifique montre en or et une adresse portant 800 signatures furent remises à M. Delessert en témoignage de reconnaissance.

Nous ne pouvons rapporter ici toutes les excellentes paroles prononcées dans cette soirée, tous les couplets qui l'ont égayée et en ont fait une vraie fête de famille. Nous nous bornerons à constater, en terminant, que de telles manifestations sont rares, parce que rares sont ceux qui s'entourent d'autant de sympathies. M. Delessert a toujours su allier aux devoirs de sa tâche difficile une inaltérable bienveillance envers ses subalternes, qu'il n'envisage point seulement comme des machines à travail, mais comme des amis.

L. M.

Tirage annuel des Musquataires du Lieu et du Chenit.

Ensuite de l'appel que nous avons adressé à nos lecteurs dans le but d'obtenir des renseignements sur nos anciennes Abbayes et Sociétés militaires, nous avons le plaisir de publier le curieux document qui suit, datant du 9 mai 1622, époque où nos tireurs se servaient encore du *mousquet à mèche*, dont la charge était enflammée au moyen d'une mèche adaptée au chien de l'arme. Nous devons ce document à l'obligeance de M. Meylan, notaire à Lausanne.

Reiglement et Ordonnance pour le Tirage ordinaire et annuel des Musquataires du village du Lieu et Chenit, en la Vallée du Lac de Joux, fait le 8^e May 1622.

Premièrement que tous et un chascun des Tireurs aient sur toutes choses en recommandation L'honneur et gloire de Dieu et de leurs Princes et supérieurs ;

Item que, une fois l'année, sur le premier dimanche du mois de mai, s'assembleront, pour adviser et résoudre pour le dit Tirage, et le Roy sera tenu en faire faire la publication le dimanche précédent, afin que tous les musquataires, notamment les... (*illisible*), se puissent rencontrer et tirer au Roy, quelle publication se devra faire à l'issue de la prédication, le dimanche avant que l'on tire au dit Roy, tant au village du Lieu qu'au Chenit :

Et celui qui frappera le plus proche de la broche aura l'honneur d'estre Roy pour la dite année ;

Le dit Roy aura aussi la première voix lorsqu'on demandera les avis, tant pour le Tirage que pour faire le prix, délivrance d'iceluy, que pour les boistes, et du jour que l'on les payera ;

Item on eslira quatre personnages des plus signalez, par l'avis desquels le dit Roy se devra conduire, et iceux tiendront main de faire tenir et observer le présent reiglement ;

Le dit Roy ne pourra traicter, ne faire aucune négociation sans l'avis des dits quatre commis.

Les boistes se devront payer sans difficulté le second dimanche, à peyne aux défaillants de leur pouvoir prendre leur musquet, et le faire vendre pour principal et despens.

Le Roy sera tenu faire tenir le prix pour le premier dimanche du mois d'aoust, à peyne d'estre arbitrairement composé et suivi par teneur du droit.

Item, pour le plus tard, on commencera au dit Tirage environ midi.

La ou chasque soldat se devra rencontrer, estant proprement équipé et fourni, le musquet sur l'espaule, espée au costé, mesche allumée, chascun en son rang, et ne devra entrer aux Estans sauf celui qui tirera, à peine d'un bamp d'un florin et son coup perdu.

Quiconque ne se trouvera pas tirer à l'heure sus dite, et venant après les cibbes despendues, sera forclos de ses coups.

Item on a résolu que le Roy, au lieu que par cy devant il n'y avait que deux cibbes, que, à l'advenir, on tiendrait trois cibbes que le Roy sera tenu fournir moyennant les xi florins à lui pour ce subject ordonnez.

Celui qui Jurera ou prendra en vain le sacré nom de Dieu, baisera terre en signe de repentance de la faute commise, et en oultre, sera tenu payer trois sols, applicables aux pauvres, lesquels les dits commis seront tenus exiger exactement sans grâce ny mercy.

Nul ne pourra tirer avec autre musquet que le sien sans l'avis de la compagnie, à peine d'estre privé de ses coups.

Quiconque, mal à propos et sans légitime raison, suscitera noise et différend, sera mis hors de la compagnie par les quatre commis, et, oultre plus, chastié arbitrairement selon l'exigence du fait.

Si quelqu'un était convaincu de Larcin ou s'estait laissé appeler méchant homme, sera démis de la compagnie jusqu'à ce qu'il s'en soit fait purger.

Celui qui tirera sans balle sera tenu en un bamp d'un pot de vin.

Et afin de maintenir les armes il a été advisé, dit et ordonné que tous ceux, lesquels sont propres et qui seront trouvés et jugés cappable de tirer au musquet, devront assister et tirer au prix, à peine de (*illisible*) d'un florin d'amende, applicable au profit et pour faire valoir le prix.

Ceux qui se voudront excuser du payement de la dite amende sur leur incapacité maladie ou vieillesse, impuissance et imperfection, le devront faire juger par la

compagnie, et, selon la cognoissance qu'en sera faicte, il sera suivi sans autre formalitez.

Johann Tribolet, Baillif de Romainmotier, savoir faisons qu'ayant vu les articles devant escripts, et considérant que, tant pour la bienséance d'un soldat que spécialement pour mettre en effect les souveraines Ordonnances, avons iceux dits articles et reiglements compris, iceux confirmés, approuvés et ratifiés. Sy mandons et commandons à toutes personnes de serment de rièr la dite communauté du Lieu que spécialement au Roy et quatre députés pour l'ordre du Tirage, de tenir exactement la main à l'exécution des dits articles, faire punir les transgresseurs par les peynes et amendes portées par iceux et suivre au toutage joute le devoir de leur charge, et c'est pour nous en rendre eux-mêmes si par négligence ou support il s'y trouvoit des deffauts.

Donné ce 9^e de may 1622.

Scellé : TRIBOLET.

Signé : OLIVIER.

Jacques Besson avait épousé une femme qui lui rendait la vie insupportable par son avarice poussée à l'extrême. Tout ce qu'on mangeait était trop bon, tout le vin qu'on buvait était du luxe, et si elle n'osait pas dire qu'on pourrait au besoin se passer de vêtements, elle l'avait du moins souvent pensé. Cette femme était devenue la terreur des marchands chez lesquels elle s'approvisionnait, tant elle tournait et retournait son argent entre ses doigts crochus avant de le livrer, tant elle abusait de leur patience pour obtenir quelque rabais.

Jacques Besson, qui, sans pouvoir être comparé à son épouse, était néanmoins très économe, avait à subir d'amers reproches chaque fois qu'il faisait un achat quelconque, soit pour le ménage, soit pour son train de campagne : toujours il avait payé trop cher. Un jour qu'il revenait de la foire de Morges, un peu gris, et ramenant à la maison deux petits cochons, sa femme regarde d'abord les animaux, puis fixe ensuite de grands yeux sur son mari en lui disant :

— Je parie que, comme d'habitude, tu as payé trop cher !

— Tu... tu... te trompes, Elise, c'est tout le contraire

— Bah, bah ! je n'en crois rien ; je te connais.

— Ah ! tu... tu... me connais... Veux-tu que je te dise la vérité ?...

— Les hommes qui ont trop bu ne disent jamais la vérité.

— Eh bien,... la voilà, la vérité : Je... je les ai volés !... tu vois.

La femme resta un instant silencieuse, ébahie, puis regardant tout à coup les deux petits cochons : Alors, dit-elle, grand nigaud, puisque tu voulais les voler, ne savais-tu pas les prendre plus gros.

— C'est... c'est vrai.

Le billard. — Le billard dérive du jeu de boules, mais on ignore à quelle époque il a été inventé. On sait seulement qu'il était déjà assez répandu en France, dans la seconde moitié du seizième siècle. Toutefois il ne commença à devenir à la mode et à être introduit dans les salons, que sous le règne de Louis XIV, à qui les médecins en avaient prescrit l'usage, après les repas, afin de faciliter la digestion.

Chamillard ayant acquis à ce nouvel exercice une adresse extraordinaire (c'était le Vignaux de l'épo-